CONSULTATION

POUR Me MONTIGNY, ancien Avocat à Paris, propriétaire de l'Ouvrage intitulé : *La France illustre, ou le Plutarque français*, par M. Turpin, *Intervenant;*

CONTRE *les Sieurs* LAPORTE *et* DUFART, *Libraires à Paris, condamnés comme* débitans d'édition contrefaite *dudit Ouvrage, par Arrêt de la Cour de Justice criminelle du département de la Seine, du* 12 *mars* 1808, *et* Demandeurs en cassation dudit Arrêt.

☞ Arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 1808, rendu sous la présidence de Monsieur *Barris*, et au rapport de Monsieur *Carnot*, qui, conformément aux conclusions de Monsieur *Pons*, procureur-général-substitut, a *rejeté le pourvoi* des sieurs Laporte et Dufart.

CONSULTATION

POUR Me MONTIGNY,

CONTRE *les Sieurs LAPORTE et DUFART.*

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu diverses pièces imprimées de Me Montigny, et un extrait de l'arrêt du 12 mars dernier:

ESTIME que les sieurs Laporte et Dufart n'ont aucun moyen de cassation.

L'on pourrait rétablir ici les détails et les circonstances de la contestation; mais Me Montigny, en répondant aux assertions de l'adversaire, a rectifié les faits d'une manière satisfaisante.

Il a aussi apprécié à leur juste valeur les ouvertures de cassation que le sieur Laporte appelle *légitimes*, et ce n'est que surabondamment que l'on va les examiner de nouveau.

PREMIER MOYEN.

La première proposition de l'adversaire est que, d'après l'acte de 1779, il n'y avait point de *contrefaçon*, et que la Cour de justice criminelle a mal conçu cet acte.

En fait, l'acte de 1779 est rapporté;

En fait, l'arrêt juge que « le sieur Turpin n'avait cédé son droit et son privilége pour l'impression, vente et débit de son ouvrage, que pour cinq années; qu'il n'avait autorisé le sieur Deslauriers à faire imprimer, vendre et débiter pendant cinq années, qu'une seule édition; qu'il s'était réservé la faculté de rentrer dans tous ses droits,

à l'expiration de cinq années, et après que les exemplaires des éditions faites par le sieur Deslauriers seraient entièrement épuisés ».

La Cour criminelle a plutôt transcrit l'acte de 1779, qu'elle ne l'a interprété. Elle lui a donné le sens qui sort de l'acte même; le seul sens qui pouvait résulter de la commune intention des parties contractantes; le sens dans lequel elles l'avaient exécuté, et dans lequel celle qui a survécu à l'autre a déclaré qu'il avait été rédigé.

D'un autre côté, le sens que l'adversaire veut donner à cet acte, est forcé, contraire à l'intention naturelle des parties, et même à toutes les probabilités; son hypothèse est inadmissible.

En principe, l'interprétation des contrats est du ministère du juge. Si l'acte de 1779 eût offert de l'obscurité, la Cour d'appel aurait eu le droit de l'interpréter : mais la convention était claire, et la lettre y exprime assés quel en est l'esprit.

La Cour criminelle eût-elle fait même une fausse application de l'acte, ce mal jugé ne pourrait motiver la cassation de l'arrêt.

DEUXIÈME MOYEN.

Cependant, le sieur Laporte fait des efforts pour trouver dans ce prétendu mal jugé, une incompétence matérielle, qu'il présente comme son second moyen de cassation.

En fait, il s'agissait de la contrefaçon de *la France illustre*, ou *le Plutarque français*.

En principe, la contrefaçon d'un ouvrage littéraire est un *délit* dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels. Toute la doctrine de cette compétence est renfermée dans un arrêté du Gouvernement, du 27 mes-

sidor an 7, péremptoirement motivé, et rendu sur le rapport et la proposition du cit. Cambacérès, qui honorait alors le ministère de la justice. La jurisprudence de la Cour de cassation est également certaine sur ce principe.

Les adversaires eux-mêmes lui ont rendu hommage, puisqu'ayant été assignés devant le tribunal correctionnel, ils n'ont pas demandé leur renvoi, demande qu'ils eussent dû former préalablement à toutes autres exceptions et défenses : non-seulement ils n'ont pas décliné la jurisdiction en première instance, mais en procédant devant la Cour de justice criminelle d'appel, ils y ont demandé la confirmation pure et simple du jugement.

La Cour d'appel a dû juger conformément aux erremens de la procédure, et aux conclusions des parties. Dès qu'il n'existait aucune demande en renvoi, dès que les conclusions prises devant elle ne contenaient pas cette demande, elle a dû confirmer ou infirmer le jugement au fond. Il est de principe que l'on ne peut juger du mérite des arrêts, que d'après les moyens que les parties ont employés. Il faut d'ailleurs que ces moyens soient fixés dans les formes de droit, c'est-à-dire, dans des actes de conclusions motivées. C'est par le fait des parties que l'exception n'a pas été proposée; l'on ne peut pas reprocher au tribunal de n'y avoir pas eu égard, puisqu'elle n'a pas été alléguée; et le sieur Laporte peut d'autant moins critiquer l'arrêt de ce chef, qu'il n'a remis en appel aucunes conclusions.

Ici l'adversaire prétend que l'action naissait de l'acte de 1779, qui ne pouvait donner lieu qu'à un tort, et non à un délit; que dès lors la Cour de justice criminelle était incompétente à raison de la matière, et qu'elle était tenue de renvoyer d'*office*.

Tout est inexact, tout est faux dans ces propositions, et le sieur Laporte a présenté un exemple, que l'on va répéter, pour en tirer d'autres conséquences.

« En accusation pour cause de vol, a-t-il dit, c'est » le simple fait de la chose d'autrui, prise et retenue, » qui constitue le délit ; mais si le prévenu d'un tel délit » représente un écrit passé entre lui et le poursuivant, » dans lequel il prétende trouver la propriété de la chose, » l'affaire change de nature, et les parties doivent être » renvoyées en procès civil ».

Il ajoute : « De même l'imprimeur et le libraire, qui » sont poursuivis comme contrefacteurs et débitans de con- » trefaçon, peuvent alléguer la convention dont l'ou- » vrage contrefait a été l'objet entr'eux et l'auteur, et » par-là intervertir le procès. *Dès lors ce n'est plus le fait* » *simple qui est à juger*, *c'est la convention et ses clauses* ; » et le procès civil prend la place du procès criminel ».

La première de ces conséquences est bien déduite, mais la dernière est trop prompte ; et avant que le procès civil ne prenne la place du procès criminel, il y a une opération préalable.

Il faut remarquer d'abord que, dans le système de l'adversaire, jamais un voleur ne manquerait à supposer une convention qui établît sa propriété, et vous eût-il assassiné, il prétendrait que c'est parce que vous lui auriés refusé mal à propos ce qui lui appartenait.

L'on convient d'ailleurs que la comparaison est parfaitement juste entre le contrefacteur et le voleur ; mais que doit-il arriver, lorsque le voleur ou le contrefacteur allègue une convention pour justifier de la propriété de la chose ?

Le devoir de la justice criminelle, lorsqu'une pareille convention est alléguée, c'est de se la faire représen-

ter, pour s'assurer si elle existe ; c'est ensuite de l'examiner, pour juger si l'objet en est propre au prévenu, ou s'il y a des droits.

Dans la cause, l'acte de 1779 n'a pas été formellement opposé ; un témoin en a parlé pour la première fois, comme d'un titre qui avait été le sien. Ce n'est que sur cette indication *indirecte*, que le tribunal de première instance l'a fait représenter. Cependant la Cour de justice criminelle a examiné ce titre, et qu'y a-t-elle reconnu ? une convention contraire à l'allégation, et de plus une obligation éteinte par son terme et son accomplissement ; une obligation qui n'a pu avoir d'effet qu'entre les parties contractantes, et qui ne pouvait profiter à un tiers.

L'allégation de l'acte de 1779 n'était véritablement qu'une fin de non-recevoir. L'on convient que celle qui est tirée de l'incompétence matérielle, peut être proposée en tout état de cause, et qu'elle doit être suppléée d'office ; mais il est un autre principe aussi certain, c'est que le jugement des fins de non-recevoir appartient aux tribunaux qui sont saisis. Ces fins de non recevoir, fussent-elles tirées du droit civil, doivent être jugées par les tribunaux criminels, lorsque l'action est criminelle. Cette règle est conforme aux principes ; et s'il en était autrement, l'instruction des délits serait sans cesse paralysée, et l'on verrait tous ceux qui en sont prévenus, vouloir être jugés civilement. Cette défection des accusés des bancs de la justice criminelle pour envahir le barreau civil, sous le prétexte d'avoir à s'y défendre, d'après la loi des contrats, serait un scandale pour la justice, sans offrir plus de garantie à l'innocence.

C'est la nature et l'objet de l'action qui font la compétence des tribunaux.

Or, dans quelles circonstances l'arrêt de la Cour de justice criminelle est-il intervenu ?

C'est lorsque la police avait saisi les exemplaires dont s'agit comme *de contrefaçon ;*

Qu'il y avait eu, par la partie civile, dénonciation de *contrefaçon ;*

Qu'il y avait eu poursuite d'office de *contrefaçon ;*

Que par le renvoi du directeur du jury, renvoi qui fixe la compétence, le tribunal correctionnel avait été saisi de la connaissance d'un délit de *contrefaçon ;*

Enfin, c'est lorsque le tribunal correctionnel avait connu de l'accusation du délit de *contrefaçon.*

Il est vrai que le tribunal correctionnel avait jugé que le délit n'était pas constant ; mais l'acquittement n'avait point changé la nature de l'action.

L'adversaire ne peut raisonner dans son sens, qu'autant que l'acte aurait été le titre de l'action.

Mais le titre de Me Montigny, c'est l'ouvrage même qui, portant le nom de son auteur, lui en assure la propriété comme à son héritier.

L'objet de son action, c'est la contrefaçon dudit ouvrage.

Il n'a été fait aucunement mention, de la part de Me Montigny, de l'acte de 1779, dont la destination est consommée.

Le sieur Deslauriers, avec qui cet acte a été passé, et qui a été entendu comme témoin, n'en réclame point les effets. Il a déclaré, au contraire, que ses droits étaient expirés depuis 1786, et il est établi au procès, que M. Turpin reprit, en 1790, l'exercice des siens.

Le débat ne s'est pas engagé autrement sur ce traité. Aucun des deux prévenus n'a demandé qu'il fût discuté ;

aucun n'a demandé à en faire la base d'une contestation dans un autre tribunal. M. le procureur impérial n'y a point conclu.

La convention de 1779 n'est donc pas le titre de Me Montigny ni l'objet de son action.

D'un autre côté, le motif de l'arrêt attaqué n'est pas la convention dont l'on argumente aujourd'hui, mais c'est la contrefaçon et la conviction que les deux prévenus en sont les débitans.

La Cour d'appel a entendu les accusés par eux-mêmes, par leurs défenseurs; et c'est sur leurs propres réponses, sur leurs défenses, sur leurs conclusions, qu'elle a déclaré que le délit est constant, et que les deux prévenus en sont coupables.

L'acte de 1779 n'est donc ni le motif, ni l'objet de l'arrêt de la Cour de justice criminelle.

Cet acte n'a pas même été opposé devant elle comme une exception.

Mais l'on suppose que l'exception ait été proposée. Dans ce cas, c'eût été à la Cour de justice criminelle à y statuer. Sans doute que si elle eût reconnu que l'exception fût bien fondée, elle eût dû renvoyer les parties *à fins civiles*; mais, au cas contraire, elle a dû retenir le procès.

On ne peut contester la compétence des tribunaux criminels, pour reconnaître s'il y a contrat, et si l'action en résulte; et ce n'est qu'après avoir reconnu que l'action naît d'un contrat, que leur compétence cesse.

Le tribunal correctionnel a jugé qu'il n'était pas prouvé que les exemplaires saisis ne fissent pas identiquement partie de la vente faite par M. Turpin au sieur Deslauriers.

C'est le jugement d'un simple fait.

La Cour de justice criminelle a jugé qu'il y avait *contre-façon* et *défaut d'identité* entre les exemplaires saisis et ceux de l'édition originale.

C'est encore là le jugement d'un fait simple qui ne diffère du premier, que parce que l'un est affirmatif, et l'autre négatif.

Le Tribunal correctionnel et la Cour de justice criminelle n'ont donc pas connu autrement de l'acte de 1779, que pour y rapporter le fait de la contrefaçon.

Cependant, s'il y a eu lieu à la question préjudicielle, comme le soutient l'adversaire, elle a dû être élevée devant tribunal correctionnel, comme devant la Cour d'appel; s'il y a eu lieu, comme il le dit aussi, à l'*entente* de la cession, l'interprétation a dû être faite, autant par le tribunal correctionnel que par la Cour d'appel.

Le sieur Laporte ne s'est point plaint toutefois du jugement de première instance.

Me Montigny lui-même n'a pas eu l'idée de l'attaquer du chef d'incompétence.

C'est qu'il croit, avec raison, que la question préjudicielle, résultant d'un débat de l'instruction, appartient, *dans ces termes*, nécessairement et de droit au tribunal saisi, lorsqu'il est d'ailleurs compétent.

Le grief principal du jugement du 26 janvier consistait en un mal jugé.

C'est de ce chef que ledit jugement a été annullé.

La Cour d'appel, en annullant ce jugement au fond, a dû, aux termes de l'art. 204 du Code des délits et des peines, statuer elle-même définitivement.

Et non-seulement cette Cour était *compétente*, parce que l'action provenait d'un délit, mais elle a bien jugé, parce que le délit était constant et avoué.

TROISIÈME MOYEN.

L'adversaire fait résulter son troisième moyen d'une fausse application de la loi pénale.

Ce moyen est fondé sur la prétention qu'il n'y a pas eu de contrefaçon, et que le sieur Laporte était aux droits de M. Turpin par l'intermédiaire du sieur Deslauriers.

Mais le sieur Deslauriers a démenti le sieur Laporte. L'on voit que c'est toujours l'acte de 1779, auquel l'on suppose des effets qu'il n'a pas et qu'il ne peut avoir ; et si l'on a démontré que cet acte était accompli, et qu'il était d'ailleurs étranger aux adversaires ; si l'on se rappelle que le délit a été déclaré constant, que l'application de la peine a été faite au délit, que tout est jugé sur ce point, et que rien ne peut être remis en question, ce troisième moyen n'a plus besoin d'être discuté.

Cependant, il faut remarquer en quelle contradiction le sieur Laporte est tombé au sujet du traité de 1779.

On aurait pu, dit-il dans son Précis, demander, avec espoir de succès, le *rejet* de cette pièce *informe*, peut-être *supposée*, *indigne de foi*, et *démentie* par la commune renommée.

Ne croirait-on pas qu'une partie qui se permet de s'exprimer ainsi, entend parler du titre de son adversaire ? C'est cependant l'acte même que le sieur Laporte invoque, qu'il qualifie de certe sorte ; c'est contre l'acte même où il veut trouver son propre titre, qu'il *s'inscrit en faux* !

Ce moyen de droit est étrange ; mais comme il était

libre à l'adversaire de l'employer ou non, il est juste que l'on puisse en argumenter.

Or, dès que l'acte de 1779 est ainsi déchiré par le sieur Laporte lui-même, quel prétexte lui reste-t-il, et que veut-il ?

Selon lui, il n'y a point de cession valable.

D'un autre côté, il n'y a point de transport de cette cession, point de facture, point de registre, point de conclusions au procès; il ne peut donc, dans ces circonstances, se présenter pour contester le délit.

QUATRIÈME MOYEN.

La quatrième et dernière ouverture de cassation consiste dans l'excès de la condamnation qui eût dû être restreinte dans la proportion du prix des cahiers contrefaits.

Pour apprécier cette proposition, il faut rappeler ce qui constitue le délit de contrefaçon.

Le contrefacteur est celui qui imprime ou publie une nouvelle édition d'ouvrage, en *tout ou en partie*, sans la permission formelle, et par écrit, de l'auteur ou de son ayant-droit.

Cette définition résulte exactement des art. 1 et 3 de la loi du 19 juillet 1793.

Un principe bien constant en cette matière, c'est que la nouvelle édition d'une *partie quelconque* d'un ouvrage, ou l'usurpation seule *d'un titre principal*, emporte contrefaçon dans les cas de la loi.

Cette doctrine a été développée *ex professo*, par M. le procureur-général Merlin, le plus savant interprète du droit, dans la célèbre affaire du *Dictionnaire de l'Académie française*, et elle a été consacrée par l'arrêt de la Cour du 28 floréal an 12.

Voici cependant quel est l'argument du sieur Laporte : « Il n'existe, dit-il, que vingt-deux Eloges historiques de contrefaçon, sur les trente-neuf qui sont saisis ; je ne dois être puni qu'à raison de ces vingt-deux cahiers ».

C'est une erreur ; le sieur Laporte a dû être puni pour la collection entière.

L'on vient de voir que le délit de contrefaçon est indivisible, parce que sa consommation est indépendante de la généralité de l'œuvre ; et la réparation civile est de même indivisible, parce que le délit l'est, et qu'il suffit à la réparation.

Aussi la loi ne distingue point, et elle porte que *tout contrefacteur, tout débitant d'édition contrefaite*, seront tenus de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de tel nombre d'exemplaires de l'édition originale.

L'expression de la loi est générale et absolue.

La réparation civile est une, et la valeur de l'édition originale est son unique mesure.

Les tribunaux doivent juger, non les lois, mais conformément aux lois.

Mais s'il fallait justifier la loi du 19 juillet, l'on prouverait qu'elle a eu raison de rendre la réparation civile indivisible, comme le délit l'est aussi de sa nature.

La loi a voulu, avec justice, que la somme à payer fût équivalente au prix de tel nombre d'exemplaires de l'édition originale, parce que la contrefaçon d'une *partie quelconque* d'un ouvrage attente à toute la propriété de l'auteur, parce qu'elle est une infraction à tous ses droits, parce qu'elle lui cause un dommage aussi réel, qu'une contrefaçon complète ; enfin, parce que l'édition originale étant, pour l'auteur, l'objet dans lequel ses intérêts sont entièrement lésés par la contrefaçon, c'est sur la va-

leur entière de l'édition originale que doit se calculer le dédommagement.

Les dommages-intérêts doivent porter sur la totalité de l'ouvrage, quelle que soit la portion qui en soit *contrefaite*, parce que la contrefaçon, dès qu'elle est constituée, attaque toute la propriété littéraire; et il est impossible que la loi ne punisse pas autant celui qui, sans la permission de l'auteur, a réimprimé une *partie* de son ouvrage, que celui qui, sans cette permission, en a réimprimé la *totalité*.

Les faits auxquels l'adversaire veut appliquer son objection, vont éclairer les principes.

Il faut se rappeler que *la France illustre* est composée de cahiers distincts.

Chaque cahier a un titre et un avant-titre.

Le titre annonce le personnage qui est l'objet de *l'Eloge historique*, et l'avant-titre apprend que ce personnage appartient à *la France illustre* (1).

La collection a un titre général portant : *La France illustre*, ou *le Plutarque français*, *contenant les éloges historiques des généraux et grands capitaines*, *des mi-*

---

(1) M. le rapporteur a dans les mains plusieurs cahiers dont on a déchiré l'avant-titre et une feuille détachée, sur laquelle est le titre général. Le sieur Laporte aurait-il ainsi déchiré l'avant-titre et produit cette feuille détachée, pour faire entendre que le titre général était à chaque cahier? Cette probabilité montre à quel danger la Cour de cassation exposerait sa justice, si, portant son examen sur le fond, elle négligeait de se faire représenter la contrefaçon et l'édition originale, d'après lesquelles la Cour d'appel a jugé.

Note de Me Montigny.

nistres d'état, et des principaux magistrats de la nation française, enrichis de leurs portraits.

Ainsi, quoique la collection soit composée de cahiers distincts, il n'en est pas moins vrai que, chaque cahier ayant un avant-titre qui se rapporte au titre général, il n'y a véritablement qu'un ouvrage, dont chaque cahier est un *chapitre*, ou du moins une *partie*.

Le sieur Laporte lui-même a effacé toute distinction entre *la France illustre* et les autres ouvrages.

« Bien que chaque cahier, est-il dit pag. 5 de sa Consultation, pût être considéré comme un ouvrage séparé et indépendant, sous le titre particulier de *Vie* ou *Eloge* de l'homme auquel il était consacré, *il est pourtant clair que l'auteur avait eu le dessein de composer de plusieurs cahiers* UN SEUL LIVRE ».

Il n'y a dans cette observation que la première proposition à critiquer, parce que si chaque cahier a un titre particulier, il a aussi un avant-titre général qui le rattache à la collection, et dès lors il n'est pas exact de prétendre que chaque cahier puisse être considéré comme un ouvrage séparé et indépendant : mais le sieur Laporte a parfaitement raison, lorsqu'il dit *qu'il est clair* que l'auteur a eu le dessein de composer de plusieurs cahiers un seul livre.

Ce livre est composé, c'est la collection des cahiers, c'est *la France illustre*.

Un seul cahier, une seule *Vie* ne pouvant faire *la France illustre*, dont le sujet est expliqué par le titre général, toute collection annonçant *la France illustre*, d'après le texte du titre général, est censée composée de tous les cahiers formant la collection de l'édition originale.

Cette conséquence est d'autant plus certaine, que l'ou-

vrage est terminé depuis long-temps, et que la contrefaçon a été faite depuis la mort de l'auteur.

La confiscation faite par les officiers de la Préfecture ne comprend point des cahiers distincts, destinés à être vendus séparément.

Elle comprend des exemplaires réunis sous le *titre général* de la collection de l'édition originale, et divisés comme elle en quatre volumes.

La confiscation en matière de contrefaçon n'est point d'ailleurs divisible ; et lorsque l'on saisit des exemplaires d'éditions contrefaites, on ne doit pas, sans doute, détacher d'un volume relié ou broché, des *chapitres* ou des *parties* que le contrefacteur ou le débitant prétendrait n'avoir pas été contrefaites.

C'est l'ouvrage, c'est le livre contrefait que l'on doit confisquer.

En vain le sieur Laporte prétend-il donc qu'il ne s'agit que de vingt-deux cahiers *contrefaits*.

On lui répond qu'il s'agit de la contrefaçon de *la France illustre*, dont la collection est composée de quarante-huit cahiers, et dont le prix de l'édition originale est indivisible.

Si ces principes pouvaient souffrir quelqu'exception, ce ne serait pas dans l'espèce où la contrefaçon et son débit ont mis l'héritier de l'auteur dans l'impossibilité de faire aucun usage de sa propriété.

D'abord, la Cour de justice criminelle a jugé indéfiniment qu'il y avait contrefaçon de l'ouvrage, sans déterminer aucun nombre de cahiers contrefaits.

Mais l'on suppose que ce nombre se borne à vingt-deux.

Le véritable propriétaire ne peut pas entreprendre une nouvelle édition des vingt-six cahiers *réservés*, sous le

titre général de l'ouvrage, puisque ce titre a été appliqué à la contrefaçon.

Il ne pourrait point non plus annoncer cette collection de vingt-six cahiers comme *complète*, ainsi que le contrefacteur l'a fait de ses trente-neuf cahiers, sans se rendre coupable, comme lui, d'un autre vol que la contrefaçon, en trompant le public, qui croirait acheter la collection entière de *la France illustre*.

Enfin un dernier motif qui rend *inutiles*, non-seulement les vingt-six cahiers respectés par la contrefaçon, mais qui paralyse d'avance l'entreprise d'une nouvelle édition légitime, c'est qu'il est possible, et même probable, que tous les exemplaires de la contrefaçon n'ont pas été confisqués.

Il suit de ces observations, que, d'après l'équité comme d'après la loi, le principe est que la somme à payer au propriétaire soit équivalente au prix de l'édition originale.

Le tort est général et indivisible, et la réparation doit être *une* et entière.

Ce qui importe et suffit à l'application du dédommagement, c'est que le délit soit constant.

Or, la confession des condamnés se réunit sur ce point à l'autorité de l'arrêt.

L'arrêt a jugé indéfiniment que la contrefaçon était constante.

Il n'a pas articulé spécialement que le titre général de l'ouvrage ait été contrefait, mais la réimpression de ce titre, qui seule constitue le délit, par l'usurpation de la propriété, a été avouée par le sieur Laporte, et il n'importe nullement que l'arrêt ne l'ait point consacré particulièrement.

En jugeant que la contrefaçon de l'ouvrage est cons-

tante, l'arrêt en a dit assés pour le propriétaire, et il en a dit trop, sans doute, pour les contrefacteurs et les débitans de la contrefaçon.

Le sieur Laporte a déclaré dans les débats, et il convient dans son *Précis*, *page* 3, qu'il a fait réimprimer, de concert avec le sieur Dufart, le frontispice qui contient le titre général de la collection. Il y déclare en outre qu'il a publié une note indicative des *Vies* contenues dans chaque volume. Cette note indicative termine le *Prospectus*, et en est une partie inséparable.

Dans la consultation pour le sieur Laporte, l'on veut bien ne plus persister dans la dénégation absolue de la contrefaçon des cahiers, et l'on convient que *quelques cahiers* furent *réimprimés*, mais l'on ajoute de suite qu'*il n'y a dans le procès aucuns renseignemens dont on apprenne par qui, et à quelle époque.*

Une présomption bien naturelle, est que ces cahiers *indéterminés*, d'après la consultation, ont été réimprimés par celui qui a pris le soin de publier un *Prospectus*, avec une note indicative des éloges historiques de la collection, et de réimprimer le titre général de l'ouvrage. Mais si ce n'est pas le sieur Laporte qui a fait réimprimer les cahiers, il est du moins l'éditeur de la réimpression, en ce qu'il l'a publiée.

Cependant la légitimité de cette réimpression ne peut, selon lui, être raisonnablement disputée, et le motif qu'il en donne, est très-remarquable : c'est que *plusieurs* cahiers avaient été *mangés par la poussière et les vers*, et que *plusieurs* exemplaires s'étaient trouvés incomplets.

Mais si ce prétexte suffisait, le sieur Laporte pourrait contrefaire impunément tous les ouvrages ; car il n'est point d'auteur qui soit hors des atteintes de la poussière

et des vers, et le sieur Laporte saurait sans doute, au besoin, hâter et favoriser leur outrage.

Ce n'est donc pas sérieusement que le sieur Laporte se fait un titre de prétendus cahiers défectueux, et si ce n'est pas lui qui a fait réimprimer les cahiers qui sont de contrefaçon, pourquoi excuse-t-il d'*office*, et aussi mal, le contrefacteur ?

Mais s'il était nécessaire de trouver le sieur Laporte plus coupable qu'il ne l'est par l'arrêt, l'on pourrait le convaincre encore, par sa confession, d'être le contrefacteur.

La réimpression, a-t-il dit, a été faite par le sieur Deslauriers, ou par lui.

Or, le sieur Deslauriers n'est point même soupçonné.

Or, le sieur Laporte n'a aucun titre. Il ne peut avoir que le titre de ceux qui n'en ont aucun autre. Son titre *authentique* est d'être *débitant d'édition contrefaite*, mais ce n'est point là le titre légitime.

En voilà trop sur la culpabilité.

En résumé, les sieurs Laporte et Dufart n'ont véritablement aucun moyen fondé de cassation, et leur pourvoi n'a pour prétexte que la question préjudicielle et la divisibilité de l'amende.

Mais le premier de ces moyens est de fausse application, et le second, de fausse doctrine.

Si la question préjudicielle, résultant des contrats, peut être élevée dans les tribunaux criminels, il n'en est pas moins vrai que ces tribunaux sont les juges de l'exception, parce que les tribunaux sont les juges de leur compétence. Ce n'est donc que, lorsque les tribunaux correctionnels ont admis l'exception, que le renvoi à *fins civiles* doit avoir lieu. Au procès, l'exception n'ayant pas été proposée ou ayant été rejetée, la Cour de justice

criminelle était compétente pour retenir le prévenu de contrefaçon, autant qu'elle l'est pour retenir le prévenu de vol.

D'un autre côté, il est de principe incontestable et *jugé*, que, quelle que soit la portion contrefaite d'un ouvrage, la contrefaçon attente à toute la propriété de l'auteur, qui est l'édition originale. Voilà pourquoi la réparation n'a ni *maximum* ni *minimum*, mais elle est *une*, comme l'édition originale *complète*, et elle n'a point d'autre objet comparatif, que le prix de tel nombre d'exemplaires de toute l'édition.

En résultat, il y avait *délit*, il y avait poursuite *correctionnelle*, le *délit* a été *reconnu*, la peine et la réparation ont été *appliquées*, tout est jugé.

Les sieurs Laporte et Dufart n'ont rien à espérer devant la Cour, qui, dans toutes les occasions, a honoré ce que l'homme a de plus noble et de plus cher, en fesant respecter la propriété littéraire.

Délibéré à Paris, par l'ancien Avocat et Jurisconsulte soussigné, ce 28 mai 1808.

PARENT-RÉAL.

De l'Impr. de Cellot, rue des Grands-Augustins, n°. 9.
Juin 1808.

